

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1835.

Rapport fait par M. COGHEN, au nom de la Commission spéciale des finances, sur le projet relatif à la transformation des monnaies de cuivre anciennes en nouvelles.

MESSIEURS,

Le gouvernement vous a présenté un projet de loi pour la transformation des *anciennes* monnaies de cuivre en *nouvelles*. Vous l'avez renvoyé pour l'examen et le rapport à votre commission des finances : celle-ci m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

La loi monétaire de 1814 a déterminé la valeur des *monnaies de cuivre* des Pays-Bas ; en vertu de cette loi, il en a été battu une assez grande quantité. A la Monnaie de Bruxelles, seule, on a confectionné :

en cents	209,513 kil.	—	soit fl.	544,733-80	ou fr.	1,152,875-75.
en demi-cents	57,491 »		»	149,476-60	»	316,352-50.
Ensemble	267,004 »		»	694,210-40	»	1,469,228-25.

La révolution belge survint ; un nouveau système monétaire fut introduit. Les art. 12 et 13 de la loi du 5 juin 1832 décident qu'il y aura, en monnaie de cuivre, des pièces, savoir :

de 10 c ^{mes}	au poids de 20 gram.	et au diam. de 32 m ^{mètres}	
» 5 »	10 »	»	28 »
» 2 »	4 »	»	22 »
» 1 »	2 »	»	17 »

(Et d'après l'art. 14, avec tolérance, en dehors de $\frac{1}{50}$.)

En vertu de cette loi, le gouvernement a fait battre :

en 10 c ^{mes}	40,000 kil.	représentant fr.	200,000.
» 5	70,000 »	»	350,000.
» 2	80,000 »	»	400,000.
» 1	10,000 »	»	50,000.

et, conformément à l'art. 22 de la même loi, on a ordonné l'échange des anciennes monnaies de cuivre. De ce chef, il est entré dans les caisses de l'État,

selon l'exposé des motifs présenté par M. le ministre des finances , pour une valeur de 1,233,270 fr. 83 cent., qui doivent peser , d'après le poids légal des cents et des demi-cents , 224,097 kil.

M. le ministre expose que la valeur vénale, comme *vieux cuivre*, ne s'élèverait qu'à environ 430 à 450,000 fr., et que , si on livrait cette masse au creuset, il en résulterait pour le pays une perte d'environ 800,000 fr.

C'est afin d'éviter cette perte que l'on propose de transformer les cents et les demi-cents en 2^{c^{mes}} et 1^{c^{me}}, desquelles conversions il résulterait seulement, d'abord une première perte de 67,822 fr. 03 c., pour différence existant entre les valeurs monétaires respectives; à laquelle il faudrait ajouter , pour frais de fabrication et autres frais , une somme de 162,000 fr.; d'où il suit que la différence de valeur et les frais de transformation laisseraient une perte de 230,000 fr., au lieu de 800,000 fr. si on destinait au creuset les anciennes monnaies. M. le ministre propose , pour la couvrir , de faire battre une valeur de 600,000 fr. en pièces de 5 centimes.

Votre commission pense d'abord que , s'il est vrai qu'on ait pu se débarrasser de l'ancien cuivre, moyennant une perte de 25 %, cela suppose, qu'en dépit des mesures prises par le gouvernement hollandais, pour en interdire l'entrée chez lui, il n'eût pas été impossible de les y introduire; mais elle croit, et sans doute le gouvernement belge partage cette pensée , qu'il serait déloyal et indigne du caractère de notre nation, lorsque la loi a démonétisé, dans les conventions de notre pays , la monnaie de cuivre battue pendant la réunion de la Belgique et de la Hollande sous le même sceptre; lorsque les bénéfices de l'émission de ce cuivre ont dû profiter aux deux pays , de vouloir refouler vers celui où cette monnaie-billon a conservé son cours légal , la quantité démonétisée dans les intérêts de la Belgique seule.

Il eût été d'ailleurs dangereux pour notre propre pays de vendre ces monnaies, bien qu'elles n'aient plus de cours légal, en raison de l'impossibilité où le gouvernement se serait trouvé d'empêcher qu'on ne les mît de nouveau en circulation, par suite de l'attrait du grand bénéfice résultant du cours auquel on les aurait achetées, supposons 25 %, et du cours auquel elles circulent encore parmi le peuple , c'est-à-dire 5 1/2 % au-dessous de leur valeur primitive, puisqu'on admet les uns pour 2^{c^{mes}}, avantage énorme et fait pour rendre illusoirs tous les moyens précautionnels.

Si donc il pouvait y avoir imprudence à prendre de semblables dispositions , il ne resterait au gouvernement qu'à tâcher d'utiliser les anciennes monnaies, dont le poids et le diamètre n'offrent pas d'obstacles à la conversion en monnaie nouvelle.

On est généralement d'accord que la monnaie de cuivre n'est établie que pour faciliter le mouvement des transactions du détail , et servir d'appoint ; qu'elle n'a qu'une valeur de convention, et qu'elle ne représente pas, comme les espèces d'or et d'argent, par leur titre et leur poids , une valeur réelle. En admettant donc , ainsi que le propose la commission, l'article unique du projet de loi, tel qu'il est présenté par M. le ministre des finances, consacrant une

tolérance de poids d'un dixième en dedans, on pourra utiliser les anciennes monnaies et rendre actif un capital mort qui embarrasse aujourd'hui le trésor.

M. le ministre propose, afin de combler la perte qui résultera de la conversion, de faire battre encore pour 600,000 fr. de pièces de 5 centimes.

La commission ne peut se dispenser de faire remarquer que si, avant la révolution, une valeur numéraire de fr. 1,469,228 en cuivre suffisait aux transactions, il pourrait y avoir lieu à beaucoup d'embarras pour le commerce de détail, si, au-delà des 995,000 fr. déjà émis, et des 1,165,000 fr. à émettre, après la transformation à opérer, on augmentait encore de 600,000 fr. la quantité qui sera en circulation, et qui déjà excède de fr. 691,000 celle existant avant les événemens de 1830.

Les pièces de 1 et de 2 centimes, soumises à la commission et provenant des cents et demi-cents, offrent non-seulement le degré de perfection désirable dans l'exécution; mais encore mises en regard avec les pièces de 2 et de 1 centime de la première émission, il est impossible de les distinguer.

D'après les considérations qui précèdent, la commission propose, Messieurs, d'admettre l'article unique présenté par M. le ministre.

Le rapporteur,

J. COGHEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 14 de la loi monétaire du 5 juin 1832, il est accordé une tolérance de poids d'un dixième en dedans, pour la monnaie de cuivre à provenir de la transformation en pièces de 1 et de 2 centimes, des cents et demi-cents des Pays-Bas, retirés de la circulation, en exécution de l'art. 22 de la susdite loi monétaire.